



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-126

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-04-23-00008 - Arrêté n° DDT-2024-0629?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A40 et A41 pendant les travaux de reprise des enrobés dans le secteur de Saint-Julien-en-Genevois (8 pages) Page 3

74-2024-05-13-00009 - Arrêté n° DDT-2024-0691?? portant réglementation de Police sur l autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les travaux de réparation des joints du pont n°4 sur l Arve. (4 pages) Page 12

74-2024-05-28-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0780?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A41N, afin de réaliser des travaux de chaussées entre la Barrière Pleine Voie de Saint Martin Bellevue PR 139+778 et l échangeur A41N/A40 de Saint Julien en Genevois - 158+849 ainsi que des travaux de maintenance dans le tunnel de Mont Sion et sur des Passages Supérieurs (du PR 149+294 au PR 152+356) (8 pages) Page 17

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-27-00007 - Recepisse Mme COSTER THUILLIER STEPHANIE SAP924894991 2024-0122 (2 pages) Page 26

74-2024-05-27-00008 - Recepisse Mme RUBIN DELANCHY FRANCOISE SAP792039463 2024-0121 (2 pages) Page 29

74-2024-05-27-00006 - Recepisse Mr KEVIN BRASSART SAP924832918 2024-0117 (2 pages) Page 32

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2024-05-27-00005 - APC n° PAIC-2024-0037 portant prescriptions complémentaires à la SCOP Alpine Aluminium à Cran-Gevrier. (3 pages) Page 35

74-2024-05-27-00004 - APMD n°PAIC 2024-0036 portant mise en demeure de la scop alpine aluminium à Cran-Gevrier (4 pages) Page 39

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2024-05-27-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-033 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Pierre BECHET (1 page) Page 44

74-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-034 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Jean-Pierre VIOLETTE (1 page) Page 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-23-00008

Arrêté n° DDT-2024-0629
portant réglementation de la circulation sur
l autoroute A40 et A41 pendant les travaux de
reprise des enrobés dans le secteur de
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0629

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 et A41 pendant les travaux de reprise des enrobés dans le secteur de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu la note des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 9 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur d'exploitation d'AREA en date du 18 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 12 avril 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'avis de M. le major, adjoint au commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Julien en Genevois en date du 19 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Neydens en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Beaumont en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune d'Archamps en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Collonges-sous-Salève en date du 22 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Gaillard en date du 11 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune d'Etrembières en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois.

ARRÊTE

Article 1 : Phase 1

Pour permettre la réalisation des travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 entre les PR 65+500 et 68+250 et l'A41 entre les PR 158+000 et 158+700 est réglementée toutes les nuits du lundi 13 mai 2024 au mercredi 22 mai 2024 matin de 20h30 à 6h00 hors week-end et jour fériés.

- L'autoroute A40 est fermée à la circulation dans le sens Mâcon – Chamonix du PR 68+250 au PR 65+500. Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon - Chamonix sont déviés par le diffuseur n° 13 de Saint-Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur n° 13.1 d'Archamps en empruntant l'itinéraire de substitution « S20 » (annexé au présent arrêté).
- La collectrice C2 en direction de Chamonix est fermée à la circulation au niveau du point de choix avec la bretelle Lyon – Bardonnex. Les véhicules peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur n° 13.1 d'Archamps en empruntant l'itinéraire de substitution « S20 ».
- La bretelle de sortie n° 13.1 d'Archamps dans le sens Mâcon – Chamonix est fermée à la circulation

- La bretelle de l'A41 Annecy – Chamonix (BIF 2) est fermée à la circulation. Les véhicules peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur n° 13.1 d'Archamps en empruntant le diffuseur n° 13 Saint-Julien-en Genevois puis l'itinéraire de substitution « S20 ».
- La bretelle de l'A41 Bardonnex – Chamonix est fermée à la circulation. Les véhicules peuvent rejoindre l'autoroute A 40 au diffuseur n° 13.1 d'Archamps en empruntant le diffuseur n° 13 Saint-Julien-en Genevois puis l'itinéraire de substitution « S20 »

Article 2 : Phase 2

Pour permettre la réalisation des travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 entre les PR 66+100 et 55+500 est réglementée toutes les nuits du mercredi 22 mai 2024 au mardi 28 mai 2024 matin de 21h00 à 6h00 hors week-end.

- L'autoroute A40 est fermée à la circulation dans le sens Mâcon – Chamonix entre les PR 66+100 et 55+500. Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon - Chamonix sont déviés par le diffuseur n° 13.1 d'Archamps et peuvent rejoindre l'autoroute A40 à Gaillard en empruntant l'itinéraire de déviation fléché par la RD 18b, puis RD 18 puis RD 1206 puis RD 46 (plan annexé au présent arrêté)
- La bretelle d'entrée du diffuseur 13.1 Archamps en direction de Chamonix est fermée à la circulation. Les véhicules peuvent rejoindre l'autoroute A40 à Gaillard en empruntant l'itinéraire de déviation fléché par la RD 18b, puis RD 18 puis la RD 1206 puis RD 46.

Article 3 : Phase 3

Pour permettre la réalisation des travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 entre les PR 60+200 et 69+550 est réglementée. Un basculement de circulation se fera du sens Mâcon – Chamonix sur le sens Chamonix - Mâcon du PR 65+300 au PR 61+850 toutes les nuits de 20h00 à 6h00 du mercredi 29 mai 2024 au mercredi 05 juin 2024. La circulation sera rétablie en unidirectionnelle le jour et le week-end.

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 60+200 au PR 61+850 puis se fait en bidirectionnelle du PR 61+850 au PR 65+300 puis est réduite sur la voie de droite du PR 65+300 au PR 66+900.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 60+700 et le PR 66+900.
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans la zone en bidirectionnelle.
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 69+350 au PR 65+300 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix – Mâcon) du PR 65+300 au PR 61+850 puis réduite sur la voie de gauche du PR 61+850 au PR 61+500.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 68+850 et le PR 61+500.
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans la zone en bidirectionnelle.
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, la circulation peut être rendue à la normale avant l'heure prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Selon les conditions météorologiques, et l'avancée des travaux, l'exploitation prévue aux articles 1er, 2 et 3 peut être annulée et les différentes phases décalées sans toutefois dépasser la date du 21 juin 2024. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie. Pour tout report de date et/ou changement d'horaires, ATMB informe les services moins de 3 jours francs avant la date de début des travaux.

Article 5 : Pour permettre la mise en place des exploitations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3, la circulation peut être réduite sur une voie dans les zones concernées, avant les heures prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 6 : Durant les phases prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3, la circulation peut s'effectuer temporairement sur une zone non couverte par la couche de roulement définitive. Une signalisation appropriée et une limitation de vitesse à 90 km/h sont alors mises en place.

Article 7 : En dérogation à la note des jours hors chantier 2024, des balisages peuvent rester en place le vendredi 17 mai entre 5h00 et 14h00.

Article 8 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB) et AREA sur son domaine. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA). Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les services ATMB, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement, fermeture de section courante ou de bretelles d'échangeurs/diffuseurs). En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société gestionnaire d'autoroute est autorisée à réaliser ces interventions seule.

Article 9 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation dans les zones fermées, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 10 : Pendant toute la période de travaux prévue à l'article 3, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 11 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 12 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 13 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 14 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 :

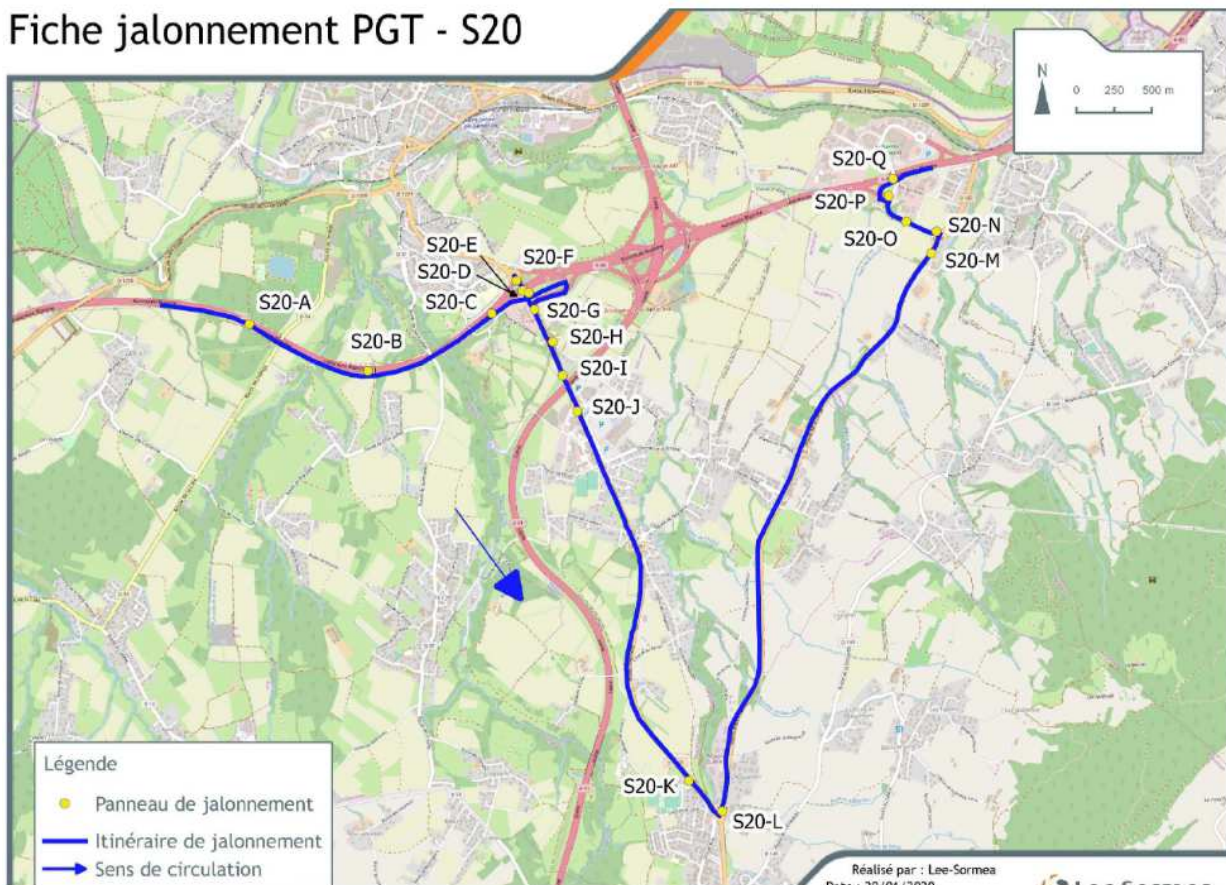
- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le directeur d'exploitation d'AREA,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM. et Mmes les maires des communes d'Archamps, Beaumont, Etrembières, Gaillard, St-Julien-en-Genevois, Neydens et Collonges-sous-Salève
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le maire de la commune de Bossey,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Fiche jalonnement PGT - S20





74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-13-00009

Arrêté n° DDT-2024-0691

portant réglementation de Police sur l autoroute
A 40, sur les communes de Cluses, Magland,
Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les
travaux de réparation des joints du pont n°4 sur
l Arve.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 mai 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0691

portant réglementation de Police sur l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les travaux de réparation des joints du pont n°4 sur l'Arve.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 26 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville, en date du 26 avril 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Cluses en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 30 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Scionzier en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation des joints du pont n°4 situés sur la commune de Cluses.

ARRÊTE

Article 1er : Sur l'autoroute A40, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires la nuit entre 21h00 et 05h00 le lendemain matin le :

- le mardi 28 mai 2024
- le mercredi 29 mai 2024
- le jeudi 30 mai 2024
- le lundi 03 juin 2024
- le mardi 04 juin 2024
- le mercredi 05 juin 2024
- le jeudi 06 juin 2024

- fermeture totale du sens Chamonix-Genève entre le diffuseur n°19 (Cluses Centre) et le diffuseur n° 18 (Scionzier) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 19, la RD 1205 et la RD304 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 18,
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses) direction Chamonix avec mise en place d'une déviation par la RD1205 pour reprendre l'A40 au diffuseur n°20 (Sallanches).

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} peuvent être décalées jusqu'à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB

en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

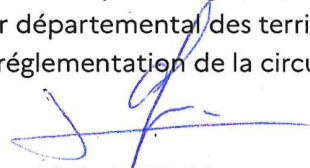
Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.
 - M. le maire de la commune de Cluses.
 - M. le maire de la commune de Magland.
 - M. le maire de la commune de Scionzier.
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le maire de la commune de Sallanches.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-28-00001

Arrêté n° DDT-2024-0780

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41N, afin de réaliser des travaux de
chaussées entre la Barrière Pleine Voie de Saint
Martin Bellevue PR 139+778 et l'échangeur
A41N/A40 de Saint Julien en Genevois - 158+849
ainsi que des travaux de maintenance dans le
tunnel de Mont Sion et sur des Passages
Supérieurs (du PR 149+294 au PR 152+356)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 mai 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0780

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, afin de réaliser des travaux de chaussées entre la Barrière Pleine Voie de Saint Martin Bellevue – PR 139+778 et l'échangeur A41N/A40 de Saint Julien en Genevois - 158+849 ainsi que des travaux de maintenance dans le tunnel de Mont Sion et sur des Passages Supérieurs (du PR 149+294 au PR 152+356)

VU le code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 30 avril 2024 ;

VU les avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois, et de M. l'adjudant-chef, motocycliste du peloton motorisé d'Annecy, en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 24 mai 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 mai 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Allonzier-la-Caille en date du 03 mai 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Cruseilles en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis de la mairie d'Andilly en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection chaussées entre la barrière de Saint Martin Bellevue - PR 139+778 et la bifurcation de Saint Julien en Genevois - PR 158+850, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir **tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures d'exploitation :

Dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés sur l'autoroute A41N ainsi que des travaux de maintenance du Tunnel de Mont Sion et de piles de Passages Supérieurs, les restrictions prévisionnelles de circulation suivantes sont mises en œuvre, entre les PR 139+778 et 158+859.

Article 1.1 – PHASE 1 : sens Annecy vers Genève, du lundi 3 juin au vendredi 28 juin 2024

- Durant les nuits en semaine, du lundi 20h00 au vendredi 05h30, les voies suivantes sont fermées à la circulation :
 - L'A41N, entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois, par mise en place d'une sortie obligatoire sur A410 après neutralisation successive des voies de circulation sur A41N, en amont de la Barrière Pleine Voie de Saint Martin Bellevue ;
 - La bretelle d'accès à l'A41N en direction de Genève du ½ diffuseur n°18 de Cruseilles Est ;
 - La bretelle d'accès à l'A41N en direction de Genève du ½ diffuseur n°19 de Copponex ;
 - La bretelle de la bifurcation autoroutière A41N/A40 reliant l'A41N en provenance d'Annecy à l'A40 en direction d'Annemasse ;
 - La bretelle de la bifurcation autoroutière A41N/A40 reliant l'A41N en provenance d'Annecy à l'A40 en direction de Mâcon ;

- Du lundi 3 juin à 10h00 au vendredi 28 juin à 10h00, l'aire de repos de Villy le Pelloux au PR 140+280, est fermée.

- Chaque semaine, du lundi à 10h au vendredi à 10h, l'aire de repos de la Ravoire au PR 143+050, est fermée.

De plus, dans le sens de circulation Genève vers Annecy, la voie de droite ou de gauche, entre les PR 158+500 et 154+800, peut être neutralisée durant la nuit, de 21h00 à 07h00, en fonction du trafic.

Les mesures d'exploitation définies ci-dessus à l'article 1.1 peuvent être reportées en cas d'aléas techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de retard du chantier aux nuits :

- du vendredi 7 juin à 20h00 au samedi 8 juin 2024 à 05h30,
- du vendredi 14 juin à 20h00 au samedi 15 juin 2024 à 05h30,
- du vendredi 28 juin à 20h00 au samedi 29 juin 2024 à 05h30,
- du lundi 1^{er} juillet à 20h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 07h00,
- du lundi 8 juillet à 20h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 07h00.

La DDT de haute Savoie sera préalablement avertie, 48h00 à l'avance, de ces reports.

Article 1.2 – PHASE 2 : sens Genève vers Annecy, du lundi 10 juin au jeudi 13 juin 2024 :

- Durant les nuits en semaine, du lundi 21h00 au vendredi 07h00, les voies suivantes sont fermées à la circulation :
 - L'A41N, entre la bifurcation de Saint Julien en Genevois et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue, par mise en place d'une sortie obligatoire sur A40 après neutralisation successive des voies de circulation sur A41N, en amont de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;

- La bretelle de sortie de l'A41N en provenance de Genève du ½ diffuseur n°19 de Copponex ;
- La bretelle de sortie de l'A41N en provenance de Genève du ½ diffuseur n°18 de Cruseilles-Est ;
- La bretelle reliant l'A40 en provenance de Mâcon à l'A41N en direction d'Annecy de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;
- La bretelle reliant l'A40 en provenance d'Annemasse à l'A41N en direction d'Annecy de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;

- Du lundi 10 juin à 10h00 au jeudi 13 juin à 10h00, l'aire de repos des Ponts de la Caille au PR 143+050 est fermée.
- Du lundi 10 juin à 21h00 au jeudi 13 juin à 06h00, les voies de gauche entre la douane de Bardonnex et la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois, sont neutralisées.
- Du lundi 10 juin à 21h00 au jeudi 13 juin à 07h00, la voie de droite de la bretelle reliant l'A40 en provenance de Mâcon vers l'A41N en direction de Genève, est neutralisée.

Les mesures d'exploitation définies ci-dessus à l'article 1.2 peuvent être reportées en cas d'aléas techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de retard du chantier à la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 juin 2024.

Article 1.3. - PHASE 3 : sens Genève vers Annecy, du lundi 1^{er} juillet 2024 au samedi 27 juillet 2024 :

- Durant les nuits en semaine, du lundi 21h00 au vendredi 07h00, les voies suivantes sont fermées à la circulation :
 - L'A41N, entre la bifurcation de Saint Julien en Genevois et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue, par mise en place d'une sortie obligatoire sur A40 après neutralisation successive des voies de circulation sur A41N, en amont de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;
 - La bretelle de sortie de l'A41N en provenance de Genève du ½ diffuseur n°19 de Copponex ;
 - La bretelle de sortie de l'A41N en provenance de Genève du ½ diffuseur n°18 de Cruseilles-Est ;
 - La bretelle reliant l'A40 en provenance de Mâcon à l'A41N en direction d'Annecy de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;
 - La bretelle reliant l'A40 en provenance d'Annemasse à l'A41N en direction d'Annecy de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois ;
- Chaque semaine, du lundi à 10h au vendredi à 10h, l'aire de repos des Ponts de la Caille au PR 143+050 est fermée.
- Du lundi 1^{er} juillet à 21h00 au samedi 27 juillet à 06h00, les voies de gauche entre la douane de Bardonnex et la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois, sont neutralisées.

- Du lundi 1^{er} juillet à 21h00 au samedi 27 juillet à 07h00, la voie de droite de la bretelle reliant l'A40 en provenance de Mâcon vers l'A41N en direction de Genève, est neutralisée.

De plus, dans le sens de circulation Annecy vers Genève, la voie de droite ou de gauche, entre les PR 153+500 et 157+800, peut être neutralisée durant la nuit, de 21h00 à 07h00, en fonction du trafic.

Les mesures d'exploitation définies ci-dessus à l'article 1.3, pourront être reportées, en cas d'aléas techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de retard du chantier, aux nuits :

- Du vendredi 5 juillet à 21h00 au samedi 6 juillet 2024 à 07h00,
- Du vendredi 12 juillet à 21h00 au samedi 13 juillet 2024 à 07h00,
- Du vendredi 19 juillet à 21h00 au samedi 20 juillet 2024 à 07h00,
- Du vendredi 26 juillet à 21h00 au samedi 27 juillet 2024 à 07h00.

La DDT de haute Savoie sera préalablement avertie, 48h00 à l'avance, de ces reports.

Au-delà des dispositions de l'article 1, des mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre et notamment :

- Des neutralisations de voies de circulation sur A40 au droit de la bifurcation autoroutière A41N/A40 de Saint Julien en Genevois, dans les deux sens de circulation,
- Des neutralisations de voies de circulation sur A41N au droit de la bifurcation autoroutière A41N/A40 de Saint Julien en Genevois dans le sens de circulation Genève vers Annecy,
- Des neutralisations de voies de circulation sur A41N au droit de la barrière de Péage Pleine Voie de Saint Martin Bellevue dans le sens de circulation Annecy vers Genève,
- Des neutralisations de voies ou des réductions de largeur des bretelles de la bifurcation autoroutière de Saint Julien en Genevois.

Article 2 – Déviations :

- **Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sur A41N du ½ diffuseur n°18 de Cruseilles-Est et du ½ diffuseur n°19 de Copponex en direction de Genève et de la fermeture de la section courante entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la bifurcation de Saint Julien en Genevois dans le sens Annecy vers Genève :**
 - Les usagers en provenance d'Annecy sur A41N suivent l'autoroute A410 en direction de Chamonix, puis l'autoroute A40 en direction d'Annemasse et Genève – **Mesure PALOMAR RA206C.**
 - Les usagers désirant emprunter l'autoroute A41N en direction de Genève depuis le diffuseur n°18 de Cruseilles-Est ou le diffuseur n°19 de Copponex, suivent la RD1201 pour accéder à l'autoroute A40 en direction de Lyon/Mâcon ou d'Annemasse ou l'autoroute A41N en direction de Genève en empruntant le diffuseur n°13 de Saint Julien en Genevois.
- **Lors de la fermeture de la section courante entre la bifurcation de Saint Julien en Genevois et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Genève vers Annecy et fermeture des bretelles de sorties du ½ diffuseur n°19 de Copponex et n°18 de Cruseilles-est:**

- Les usagers en provenance de Genève sur A41N suivent l'autoroute A40 en direction d'Annemasse et de Chamonix puis l'autoroute A410 en direction d'Annecy – **Mesure PALOMAR RA209C.**
- Les usagers en provenance de Genève sur A41N et désirant se rendre à Copponex ou Cruseilles sortent au diffuseur n°13 de l'autoroute A40, puis suivent la RD1201 pour accéder à Copponex ou à Cruseilles.
- Les usagers en provenance de Lyon/Mâcon et désirant se rendre à Annecy, suivent la direction Annemasse et Chamonix puis empruntent l'autoroute A410 en direction d'Annecy.

Article 3 – Police :

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents des sociétés AREA et ATMB afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture des bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA et d'ATMB sont autorisés à réaliser seuls ces opérations selon les procédures internes aux exploitants.

Article 4 – Signalisation :

La signalisation du chantier est conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux

- Guide de signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier édité par le CEREMA en 2020,
- Guide de signalisation temporaire – Balisages programmés édité par AREA en 2023.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire du chantier sont assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'AREA et d'ATMB dans les limites respectives de leur réseau.

La signalisation permanente ne doit pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Les signalisations permanente et temporaire ne doivent pas constituer d'obstacles latéraux et ne doivent pas nuire à la visibilité.

Article 5 – Dérogations

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Des sections d'autoroute A41N ainsi que les bretelles d'accès des diffuseurs à ces sections et des bretelles d'échangeur sont fermées, des déviations sont mises en place ;

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation ;
- Des restrictions de capacité peuvent être maintenues les jours Hors Chantier ;
- L'élongation des zones restriction de capacité est supérieure à 6 kilomètres ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courants ou non courants, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres ;
- La largeur des bretelles de la bifurcation autoroutière de A41N/A40 de Saint Julien en Genevois peut être réduite ;
- Les aires de repos de la Ravoire, de Villy le Pelloux, et des Ponts de la Caille sont fermées plus de 48h00.

Article 6 – Autres mesures

Entre deux nuits de travaux, week-end compris, la chaussée en travaux peut être remise en circulation sur fond de rabotage ou chaussée provisoire avec une limitation de vitesse à 90 km/h ou 70 km/h sur la zone considérée.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes ci-dessus définies. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté sont alors caduques.

Article 7 – Communication

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 8 – Recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le directeur d'exploitation ATMB,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mmes et M. les maires de Cruseilles, Allonzier-la-Caille et Andilly,
- sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - MM. les maires de Copponex, Beaumont et Neydens,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



LEFEVRE Cécile
2024.05.28
08:47:34 +02'00'

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-27-00007

Recepisse Mme COSTER THUILLIER STEPHANIE
SAP924894991 2024-0122



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP924894991
N°2024-0122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 08/04/2024 par Madame THUILLIER STEPHANIE en qualité de dirigeant pour l'organisme COSTER STEPHANIE dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES ALPINS 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP924894991 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 27/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : David Liégeois
Tél. : 04 50 88 28 84 / 06 07 40 00 41
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-27-00008

Recepisse Mme RUBIN DELANCHY FRANCOISE
SAP792039463 2024-0121



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP792039463
N°2024-0121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 17/04/2024 par Madame RUBIN-DELANCHY FRANCOISE en qualité de dirigeant pour l'organisme MOLLIEX FRANCOISE dont l'établissement principal est situé 196 IMPASSE DU CHART DU GRAND CRET 74970 MARIGNIER et enregistré sous le N° SAP792039463 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 27/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,


Christine DELBE

Affaire suivie par : David Liégeois
Tél. : 04 50 88 28 84 / 06 07 40 00 41
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-27-00006

Recepisse Mr KEVIN BRASSART SAP924832918
2024-0117



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 924832918
N°2024-0117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 28/03/2024 par Monsieur KEVIN BRASSART en qualité de dirigeant pour l'organisme KBCM NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 2, IMPASSE DES PRES RIANTS 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP924832918 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 27/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : David Liégeois
Tél. : 04 50 88 28 84 / 06 07 40 00 41
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-05-27-00005

APC n° PAIC-2024-0037 portant prescriptions complémentaires à la SCOP Alpine Aluminium à Cran-Gevrier.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0037 du 27/05/2024
Portant prescriptions complémentaires à la SCOP ALPINE ALUMINIUM
représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie

- VU** la directive 2010/75/UE , notamment ses articles 3 qui définit la notion d'exploitant, 4, 11 et 22 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.512-39-2 et R.512-39-3, dans leur version en vigueur le 12 mai 2022, jour de la déclaration de cessation d'activité de l'établissement situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société PECHINEY RHENALU à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 réglementant les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, par la société Alpine Aluminium ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY avec faculté générale de substitution au bénéfice des sociétés ALPINE INDUSTRY SAS, ALPINE ALUMINIUM SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM et désignant la SELARL Luc GOMIS en la personne de Maître GOMIS en qualité de mandataire liquidateur ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy du 10 janvier 2022 transférant le mandat de liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM à la SELARL MJ SYNERGIE représentées par Maître François-Charles DESPRAT ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 prononçant la résolution du plan de cession de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, arrêté par jugement du 3 décembre 2019 par ce même tribunal ;

VU le jugement de la Cour d'Appel de Chambéry du 23 mai 2023 confirmant le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0027 du 2 mars 2021, portant mise en demeure des Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS de présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant et une notification d'arrêt d'activité pour le site de la SCOP Alpine Aluminium situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2022-0030 du 2 mai 2022 imposant, à titre conservatoire, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates concernant l'ancien site de la SCOP ALPINE ALUMINIUM aux Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le document reçu le 12 mai 2022 transmis par la société ALPINE INDUSTRY SAS intitulé « Demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ALPINE ALUMINIUM SCOP, 74 avenue de la république Cran Gevrier à Annecy (74 960) vers la société ALPINE INDUSTRIE SAS – Notification de cessation des activités industrielles polluantes ICPE » ;

VU l'absence de réponse du préfet durant les trois mois suivant la demande de changement d'exploitant valant autorisation ;

VU le courrier du 22 août 2022 de la société ALPINE INDUSTRY proposant au maire d'Annecy d'affecter l'intégralité de l'établissement situé 74 avenue de la République Cran Gevrier, 74 960 Annecy à un usage futur industriel ;

VU l'absence de réponse du maire au courrier du 22 août 2022, dont l'avis est réputé favorable après un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2024, établi suite à l'inspection du 22 mars 2024 ;

VU la lettre du Préfet (PAIC) du 29 avril 2024 adressée en Recommandé avec Accusé de Réception au liquidateur la SELARL MJ Synergie, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observations du liquidateur la SELARL MJ Synergie dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce du 30 septembre 2022 confirmé par la Cour d'appel de Chambéry le 23 mai 2023 la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, est devenue exploitant de fait de l'usine de transformation de l'aluminium située au 74 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74 960 Annecy ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, en vigueur le 12 mai 2022, jour de la déclaration de la cessation des activités de l'établissement situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, prévoit que le préfet fixe à son exploitant le délai de transmission d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, transmettra sous un délai de trois mois, le mémoire prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur le 12 mai 2022, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage industriel prévu pour le site de l'installation.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr,

dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Annecy et à Monsieur le Maire délégué de Cran Gevrier.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-05-27-00004

APMD n°PAIC 2024-0036 portant mise en
demeure de la scop alpine aluminium à
Cran-Gevrier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0036 du 27/05/2024
Portant mise en demeure de la SCOP ALPINE ALUMINIUM
représentée par son liquidateur, la SELARL MJ Synergie**

- VU** la directive 2010/75/UE , notamment ses articles 3 qui définit la notion d'exploitant, 4, 11 et 22 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I, son article L.171-8, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.516-1 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société PECHINEY RHENALU à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 réglementant les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, par la société Alpine Aluminium ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY avec

faculté générale de substitution au bénéfice des sociétés ALPINE INDUSTRY SAS, ALPINE ALUMINIUM SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM et désignant la SELARL Luc GOMIS en la personne de Maître GOMIS en qualité de mandataire liquidateur ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy du 10 janvier 2022 transférant le mandat de liquidation judiciaire de la SCOP ALPINE ALUMINIUM à la SELARL MJ SYNERGIE représentées par Maître François-Charles DESPRAT ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 prononçant la résolution du plan de cession de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, arrêté par jugement du 3 décembre 2019 par ce même tribunal ;

VU le jugement de la Cour d'Appel de Chambéry du 23 mai 2023 confirmant le jugement du Tribunal de commerce d'Annecy du 30 septembre 2022 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0027 du 2 mars 2021, portant mise en demeure des Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS de présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant et une notification d'arrêt d'activité pour le site de la SCOP Alpine Aluminium situé 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2022-0030 du 2 mai 2022 imposant, à titre conservatoire, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates concernant l'ancien site de la SCOP ALPINE ALUMINIUM aux Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS ;

VU le document reçu le 12 mai 2022 transmis par la société ALPINE INDUSTRY SAS intitulé « Demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ALPINE ALUMINIUM SCOP, 74 avenue de la république Cran Gevrier à Annecy (74 960) vers la société ALPINE INDUSTRIE SAS – Notification de cessation des activités industrielles polluantes ICPE »,

VU l'absence de réponse du préfet durant les trois mois suivant la demande de changement d'exploitant valant autorisation ;

VU le courrier du 22 août 2022 de la société ALPINE INDUSTRY proposant au maire d'Annecy d'affecter l'intégralité de l'établissement situé 74 avenue de la République Cran Gevrier, 74 960 Annecy à un usage futur industriel ;

VU l'absence de réponse du maire au courrier du 22 août 2022, dont l'avis est réputé favorable après un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2024, établi suite à l'inspection du 22 mars 2024 ;

VU la lettre du préfet (PAIC) en date du 29 avril 2024 adressée en Recommandé avec Accusé de Réception au liquidateur, la SELARL MJ SYNERGIE, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observations du liquidateur la SELARL MJ Synergie dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce du 30 septembre 2022 confirmé par la Cour d'appel de Chambéry le 23 mai 2023 la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, est devenue exploitant de fait de l'usine de transformation de l'aluminium située au 74 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74 960 Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation de changement d'exploitant n'a été présentée par le SCOP ALPINE ALUMINIUM représentée par son liquidateur, la SELARL MJ SYNERGIE, dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour l'établissement d'Annecy précité ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets dans l'établissement de la SCOP ALPINE ALUMINIUM, dans des halles industrielles et à l'extérieur des bâtiments, constatée lors de l'inspection du 22 mars 2024, est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité ;

CONSIDÉRANT que l'étude de sols prescrite sous un délai d'un mois par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité, destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière le Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet de polluants, n'a pas été transmise ;

CONSIDÉRANT que l'établissement accueille plusieurs occupants réalisant des activités artisanales en dehors des seuls bureaux administratifs situés à son entrée avenue de la République, en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité qui prescrit l'interdiction de l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux) ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et désignée ci-après « l'exploitant » est mise en demeure de réaliser les actions suivantes :

- faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité en faisant évacuer et traiter tous les déchets présents sur le site, notamment dans des halles industrielles et à l'extérieur des bâtiments, sous un délai de 15 jours, dans des filières autorisées à les traiter. Les documents justifiant de ces traitements devront être transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai,
- présenter sous un délai d'un mois une demande d'autorisation de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour l'usine de transformation de l'aluminium située 74 avenue de la République, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, dont elle est l'exploitant de fait. Les dispositions de l'article précité relatives aux garanties financières ne sont pas applicables,
- faire réaliser, sous un délai d'un mois, l'étude de sols prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2022 précité destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière le Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site et à proposer des solutions pour stopper le rejet de polluants,
- faire application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 précité en interdisant l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux) avant le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2022 précité, cette disposition ne s'applique pas à l'accès au bâtiment administratif situé à l'entrée du site, avenue de la République.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié la SCOP ALPINE ALUMINIUM, représentée par son liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Annecy et à Monsieur le Maire délégué de Cran Gevrier.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-27-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-033
accordant l'honorariat de maire à Monsieur
Pierre BECHET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **27 MAI 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-CAB-BRCE-033

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Pierre BECHET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre BECHET est nommé maire honoraire de Rumilly.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie à :

- M. le sous-préfet d'Annecy
- M. le maire de Rumilly

Le Préfet,


Yves LE BRETON

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-034
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à
Monsieur Jean-Pierre VIOLETTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **27 MAI 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-CAB-BRCE-034

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Jean-Pierre VIOLETTE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre VIOLETTE est nommé adjoint au maire honoraire de Rumilly.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Yves LE BRETON

Copie à :

- M. le sous-préfet d'Annecy
- M. le maire de Rumilly

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

